

TITRE I- Missions

Article 1er : Conformément au décret de l'Exécutif Régional wallon du 06 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) de la Commune de Dinant a été renouvelée par le Conseil communal en séance du 9 Novembre 2004.

Article 2 : Conformément au décret susmentionné, la mission générale de la C.L.D.R. est d'avoir un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne le développement rural.

Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la C.L.D.R. et de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil communal, maître d'œuvre de l'opération.

Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

Article 3 : Plus particulièrement, la C.L.D.R. est chargée :

-de représenter le mieux possible l'ensemble de la population de la zone rurale de Dinant ;

-de cerner les besoins de la population ;

-de définir, avec l'aide de l'auteur du P.C.D.R., les objectifs d'un développement global de la Commune ;

-de retenir et d'affiner les projets d'actions à mettre en œuvre ;

-de concevoir avec l'aide de l'auteur du P.C.D.R., un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.), devant être soumis au Conseil communal, présentant de manière harmonisée et globale des objectifs et des projets d'actions et fixant parmi ces projets un ordre de priorité ;

-de proposer au Conseil communal des demandes de convention-exécution de développement rural à passer avec le Ministre concerné;

-d'assurer le suivi des projets du P.C.D.R. approuvé ;

-de participer à la mise à jour ou à la révision du P.C.D.R.

Article 4 : La C.L.D.R. adopte au plus tard le 01er mars de chaque année, un rapport d'activités à destination du Conseil communal.

Ce rapport d'activités décrit les activités de la C.L.D.R. et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

Article 5 : Pour remplir ses missions, la C.L.D.R. peut mettre en place des groupes de travail, conformément au décret relatif au développement rural, pour étudier certains thèmes ou certains points.

Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la C.L.D.R.

Mais c'est à la Commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil communal.

TITRE II

– siège et durée

Article 6 : La C.L.D.R. a son siège à l'Administration communale de Dinant, rue Grande, 112 à 5500 Dinant, où toute correspondance officielle lui sera adressée.

Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Article 7 : La C.L.D.R. est constituée pour la durée de l'opération de développement rural.

TITRE III – Composition

Article 8 : La C.L.D.R. est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural ; elle se veut représentative de la population de Dinant.

Elle se compose d'habitants volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

Article 9 : La C.L.D.R. de Dinant comprend entre 10 et 20 membres effectifs et un nombre égal de suppléants.

Le Conseil communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité des tranches d'âge, des hommes et des femmes, des catégories socio-économiques, de la vie associative, culturelle et sportive.

Article 10 : La C.L.D.R. ne peut comporter plus d'un quart de conseillers communaux.

Article 11 : Conformément au décret du 06 juin 1991, la Présidence est assurée par le Bourgmestre de la Commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

Article 12 : Le secrétariat de la C.L.D.R. est assuré par Mr Christophe Goffin, éco-conseiller de la Commune de Dinant.

Article 13 : Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré dans le respect des différents critères de représentativité susmentionnés.

Article 14 : Tout membre de la C.L.D.R. peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la C.L.D.R. au cours de la réunion plénière.

Article 15 : Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la C.L.D.R. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la C.L.D.R. devra recevoir l'approbation du Conseil Communal.

Les membres du Conseil communal sont renouvelés lors d'une nouvelle législature.

Article 16 : Tout membre absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas.

Si, dans les quinze jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au Président, la démission sera effective et actée par le Conseil communal.

Le secrétaire tiendra à jour un registre de présences.

Article 17 : Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir le président ou le secrétaire un jour au moins avant cette réunion. De plus, tout membre effectif dans cette

situation préviendra aussi son suppléant.

Article 18 : Un représentant du Ministère de la Région Wallonne peut assister de droit aux réunions de la C.L.D.R. et y avoir voix consultative.

TITRE IV – Fonctionnement

Article 19 : La C.L.D.R. se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

Article 20 : Hormis le cas d'urgence, le Président convoque les membres effectifs et suppléants par écrit au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Article 21 : Le Président ouvre, conduit et clôt les débats.

Il veille au respect du présent règlement.

Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétaire assiste le Président dans l'animation de la réunion, rédige le compte-rendu de chaque réunion.

Article 23 : Les comptes-rendus des réunions de la C.L.D.R. seront envoyés à tous les membres effectifs et suppléants endéans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion.

Article 24 : À l'ouverture de chaque réunion, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la réunion précédente à l'approbation de la C.L.D.R. et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation

Article 25 : Les archives de la C.L.D.R. seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par le fonctionnaire communal plus particulièrement chargé du suivi de l'opération.

Rapports et comptes-rendus peuvent être consultés par le public à l'Administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur le site Web de la Ville.

Article 26 : La Commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence.

Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

TITRE V – Procédure de décision

Article 27 : Les décisions se prennent généralement par consensus.

Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative, Président compris. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 28 : Les membres effectifs ont voix délibérative.

Les membres suppléants ont voix consultative.

En cas d'absence de son effectif, le suppléant a voix délibérative.

Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

Chaque fois qu'il s'agit de la désignation de personnes, la décision est prise au vote secret et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Lorsque la majorité n'est pas acquise au premier tour, le scrutin de ballottage est organisé de la manière suivante : si plusieurs candidats ont obtenu, à égalité, le plus de voix, le scrutin de ballottage concerne exclusivement ceux-ci.

TITRE VI – Modification du présent règlement

Article 29 : Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la C.L.D.R. applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

Article 30 : Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil communal par la C.L.D.R. elle-même.

Pour être recevable par le Conseil communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des voix délibératives avec un quorum des deux tiers des membres de la C.L.D.R.

Article 31 : Les membres effectifs et suppléants de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.